

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 221.581 du 29 novembre 2012

A. 203.817/XI-18.731

En cause : **ROCHADI** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me A. CHATEAU, avocat,
rue Antoine Bréart 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par Mohamed ROCHADI, qui demande l'annulation de la sanction disciplinaire de trente jours d'isolement dans l'espace de séjour qui lui est attribué, prise à son encontre le 27 janvier 2012;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 25 octobre 2012, les convoquant à comparaître le 8 novembre 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. D'HONDT, loco Me A. CHATEAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles :

1. Le 26 janvier 2012 le requérant, incarcéré à la prison de Saint-Gilles, a fait l'objet d'un rapport au directeur de la prison, ainsi rédigé :

« Ce 26.01.2012 à 9h00, nous avons constaté suite à la fouille de la cellule 4116 que le grillage est à moitié poussé à l'extérieur et qu'à l'armature de la fenêtre du bois manque au côté bas, côté gauche et côté droit; Ceci a été camouflé de couches de plâtre artisanal de même couleur que le châssis. En haut du châssis le bois est brisé. La fenêtre a donc été endommagée des 4 côtés. En bas la vis du châssis est apparente. Nous mettons en annexe les éléments non réglementaires saisis en cellule».

Le même jour, l'agent pénitentiaire qui a établi le rapport au directeur établit un rapport d'information d'où il ressort ce qui suit :

« Suite au rapport fait pour la fouille de ce jour 26.01.2012 à 9h00, je constate qu'il est possible que les couvercles en carton saisi aient été utilisé pour un mélange avec de la mousse à raser pour l'appliquer sur le châssis (4 bonbonnes de mousse à raser trouvée cellules)».

2. A la même date du 26 janvier 2012, le requérant fait l'objet d'une mesure provisoire de placement dans une cellule d'isolement sécurisée, tandis que le directeur de l'établissement pénitentiaire l'informe qu'il décide d'entamer contre lui une procédure disciplinaire.

3. Le lendemain a lieu l'audition du requérant, assisté de son avocat.

Les déclarations suivantes sont actées :

« Mr Rochadi : "Je n'ai rien à voir dans cette affaire. Je me trouve à peine cinq jours dans cette cellule. Mon duo a dit que la personne qui se trouvait avant dans cette cellule, a causé des dégâts. Il vient d'être libéré."

Maître Château : "Vous voyez bien que Mr Rochadi comprend mal le français. On lui a fait signer un document, lequel il sait à peine lire. Ce n'est pas quelqu'un qui se trouve seulement cinq jours dans une cellule qui sait et causer des dégâts pareils et camoufler de cette façon les traces. J'ai également des doutes sur la quantité et l'origine des objets prohibés, soit disant appartenant à mon client. Il était impliqué dans un certain nombre de rapports disciplinaires dans le passé mais je suis persuadé qu'il est hors de cause cette fois. De plus il est libéré fin de cette année et je ne vois pas qu'il prendrait un risque pareil."

Directeur : "Avec les éléments que maître Duchâteau (*sic*) vient d'apporter, avec les constatations faites par le personnel et après avoir entendu votre codétenu, vous serez mis au courant de ma décision." ».

4. Enfin, le même jour, le requérant se voit notifier une sanction disciplinaire de trente jours d'isolement dans l'espace de séjour qui lui est attribué, avec visite à carreau, pour deux infractions de la première catégorie, à savoir :

- la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens meubles ou immeubles d'autrui ou de menaces de tels actes,
- et l'évasion et la participation à l'évasion.

La motivation de la sanction, libellée dans un français laborieux, se présente ainsi qu'il suit :

« Attendu que l'intéressé détruit un bien matériel au sein de l'établissement;
Attendu que l'intéressé prépare une tentative d'évasion;
Attendu que la destruction bien meuble soit prouvée ».

Les moyens de droit :

A l'appui de son recours en annulation le requérant soulève un moyen unique (deux moyens selon le mémoire en réponse de la partie adverse) pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 8 et 144, § 7, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus;

que le requérant estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, « en ce qu'elle n'offre aucune analyse critique tant des propos du requérant que des arguments de sa défense et ne lui permet donc pas de comprendre, et encore moins d'accepter, la décision qui le condamne à être privé de visite "à table" et à être isolé pendant un mois dans sa cellule »;

qu'il expose qu'il est indispensable qu'il « puisse percevoir les justes et véritables motifs de la sanction disciplinaire qui lui est infligée, et ce également afin surtout d'éviter de verser dans le chef de l'administration, dans un excès de facilité perclus d'a priori et d'arbitraire qui fait que parce qu'une personne est détenue et privée de sa liberté d'aller et venir, on ne l'encombre pas d'état d'âme ou de vérification parfois longues pour s'assurer que c'est à bon droit que l'on restreint encore un peu plus sa liberté »;

que le requérant fait également valoir que l'article 144, § 7, de la loi du 12 janvier 2005 est violée, étant donné qu'aucune traduction vers la langue arabe de la décision attaquée ne lui a été communiquée;

Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant expose encore « qu'il ne remet pas en cause la réalité de la dégradation du châssis mais uniquement son implication dans cet acte », de sorte que la direction de l'établissement pénitentiaire « en se contentant de constater la réalité de la dégradation sans expliquer les motifs pour lesquels elle l'impute au requérant, n'a pas motivé à suffisance sa décision »;

Appréciation :

Considérant que l'article 144 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus dispose notamment comme suit, en rapport avec une procédure disciplinaire entamée à l'encontre d'un détenu :

« § 6. [...]

Le détenu ne peut être déclaré coupable de l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée que si le directeur estime, sur la base de toutes les preuves dont il dispose, que les faits reprochés sont établis et que le détenu appelé à se justifier en est coupable.

[...]

§ 7. La décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction, sont communiqués au détenu dans les vingt quatre heures, verbalement, dans une langue qu'il peut comprendre, et par écrit.

[...]. »

Considérant que le directeur de l'établissement pénitentiaire, qui n'est pas une juridiction mais une autorité administrative, n'est pas tenu, dans la décision disciplinaire qu'il prend, de répondre à tous les arguments que le requérant aurait invoqués pour sa défense lors de son audition préalable; qu'il suffit que la motivation de sa décision, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, repose sur des motifs exacts, pertinents et adéquats;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée contient une motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le directeur fonde la décision attaquée sur trois motifs qui, même exprimés succinctement, sont clairs : la destruction d'un bien matériel au sein de l'établissement et la preuve de la destruction d'un bien meuble, en sorte qu'il en déduit la préparation d'une tentative d'évasion; qu'il s'ensuit que le requérant a bien pu percevoir, contrairement à ce qu'il soutient « les justes et véritables motifs de la sanction disciplinaire qui lui est infligée; que ces motifs sont corroborés par le dossier administratif, les dégradations causées au grillage et au châssis de la cellule

étant incontestables tandis que le requérant et un agent pénitentiaire assermenté ont signé le 18 janvier 2012 un « état des lieux » de sa cellule, portant notamment sur les postes "mur du fond et fenêtre" et "barreaux et grillages" et concluant que ces postes étaient en ordre; qu'à cet égard le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme « qu'il n'a même pas compris ce qu'il a signé, sans compter qu'il ressort du rapport disciplinaire que la dégradation au châssis avait été soigneusement masquée afin précisément de ne pas être remarquée même d'un gardien qui pénétrerait dans la cellule »; que l'autorité disciplinaire a dès lors pu, sans violer son obligation de motivation formelle et les dispositions applicables de la loi du 12 janvier 2005, et après avoir entendu le requérant en présence de son avocat, justifier valablement la sanction disciplinaire de trente jours d'isolement dans son espace de séjour, pour les faits qu'elle déclare établis;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 144, § 7, de la loi de principes, que lors de l'audition disciplinaire, le requérant n'a pas sollicité la présence de l'aide d'un tiers pour des raisons d'incompréhension, dans la langue française, des faits qui lui sont reprochés ou pour présenter ses moyens de défense; qu'en outre, la partie adverse relève à juste titre que le requérant comprend la langue française, pour avoir travaillé au sein de la cuisine de la prison, où la compréhension des instructions est indispensable, et que lors de l'audience du 16 août 2011 devant le tribunal d'application des peines, le requérant s'est exprimé sans la présence d'un interprète; qu'il en découle que l'affirmation selon laquelle le requérant ne comprend pas la langue française manque en fait et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de lui communiquer la décision, qui lui a été notifiée en mains propres le 27 janvier 2012, en langue arabe; que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 144, § 7, de la loi du 12 janvier 2005 n'est dès lors pas fondé,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT